



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE n° B 05- - 0015

fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, et notamment les articles L 9 et L 10,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière « Ile-de-France – Centre », en date du 21 février 2005,

VU l'avis de l'office national des forêts, en date du 4 avril 2005,

SUR proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sur l'ensemble du département des Yvelines, les seuils de surfaces prévus à l'article L 9 du code forestier au-delà desquels, le propriétaire des terrains sur lesquels ont été effectuées des coupes rases, ou les personnes pour le compte desquelles ces coupes ont été réalisées, sont tenus de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers sont fixés comme suit :

- Seuils de surface du massif : 1 ha
- Seuil de surface de la coupe rase : 1 ha

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble du département des Yvelines, le seuil de surface prévu à l'article L 10 du code forestier au-delà duquel les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, est fixé à 1 ha.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur d'agence de l'office national des forêts de Versailles sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VERSAILLES, le 18 MAI 2005

Le Préfet,

Bernard NIQUET